



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Enregistré		
Scen	Tableau	PZ
	AG	SOD01302

RECOMMANDEE  
avec avis de réception

vosre réf.:  
notre réf.: 817x5ba3a  
dossier suivi par: M. Carlo HIPPE

**Objet :** parc éolien projeté sur le territoire de la commune de Differdange, sections B de Differdange et C d'Obercorn, plus précisément entre les localités de Obercorn, Rédange (F) et Hussigny-Godbrange (F).

Monsieur,

Le bureau d'étude ENECO S.A a présenté le 15 juillet 2016 au nom de la société Solarpower S.A. le projet mentionné sous rubrique afin de savoir si ce dernier doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

L'Administration de l'environnement constate que le projet relève du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. En effet, les parcs éoliens figurent dans l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés sous le point 070108 02 ; projet marqué d'après la colonne 5 de cet annexe « II-3i ».

En application de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003, le projet sollicité doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors qu'il résulte d'un examen, cas par cas, effectué par l'autorité compétente, que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement.

L'Administration de l'environnement, en tant qu'autorité compétente, a examiné le projet en considérant

- le dossier présenté le 15 juillet 2016 ;
- les critères de sélection pertinents dont question à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 ;
- l'avis du Département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ;
- l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Esch-sur-Alzette, le 12 OCT. 2016

COPIE

Solarpower S.A.  
Direction  
B.P. 58  
L-6701 GREVENMACHER

	HG	UG	RK
AG	ENTREE LE		
Sacr.	17 OCT. 2016		
ABI	ENECO S.A.		ABVI
ABH	ABIII	ABIV	ABV

avis 86709

Il résulte de cet examen que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement de sorte que l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 est jugée nécessaire. Cette décision est motivée principalement par

- ◆ la dimension du projet (3 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m) ;
- ◆ les effets de cumul prévisibles avec d'autres projets projetés et existants situés dans l'aire d'étude éloignée du projet s'étalant tant sur le territoire luxembourgeois que sur le territoire français ; qu'il y a lieu de considérer sur le territoire luxembourgeois en tant que projet éolien en planification avancée le projet de Kayl-Rumelange se situant dans un rayon de 10 km autour du projet ;
- ◆ les sensibilités du site retenu ;
- ◆ les nuisances susceptibles d'être générées par le projet ;
- ◆ les effets transfrontaliers (éolienne la plus proche située à environ 400 m de la frontière).

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente décision doit faire partie intégrante du dossier de demande à déposer pour le projet en question en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.


Finalement, je me permets d'attirer votre attention aux dispositions du point 1 de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 accordant au maître d'ouvrage la faculté de solliciter l'avis de l'autorité compétente sur les informations à fournir dans le cadre de son évaluation.

En ce qui concerne la qualification des incidences des émissions sonores, présentées au chapitre 5 du dossier sous analyse, l'Administration de l'environnement juge utile de préciser à ce stade que

- l'impact sonore du projet est à déterminer et à présenter dans les alentours immédiats du projet et non seulement aux points récepteurs les plus sensibles ;
- les effets sur les habitations françaises sont à déterminer;

En outre, le choix du projet devra être motivé à l'aide d'une analyse des variantes considérées suite au potentiel éolien disponible. Ces variantes doivent être réalistes, notamment au vu des contraintes techniques (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Marianne MOUSEL  
Chargé d'études dirigeant

Annexes :

- avis n° 86709/PS du Département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ;
- avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Copie : ENECO S.A.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 20 SEP. 2016



N/Réf: 86709/PS  
Dossier suivi par Philippe Peters / Pit Steinmetz  
Tél : 24786827 / 24786857  
Email : phillipe.peters@mev.etat.lu / pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Avis concernant la nécessité d'élaborer une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Differdange**

Monsieur le Directeur,

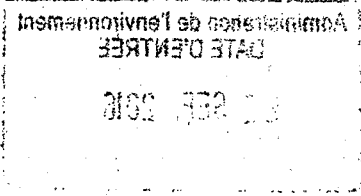
En date du 22.7.2016, l'Administration de l'Environnement a saisi le Département de l'Environnement pour recevoir un avis sur la nécessité d'élaborer une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour le projet susmentionné.

L'avis qui suit porte sur les aspects environnementaux tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, c'est-à-dire la flore, la faune et le paysage.

Le document soumis pour avis (nommé « screening » dans ce qui suit) a été élaboré par le bureau d'études Eneco et comprend une description du projet ainsi qu'une évaluation des incidences probables. Il ressort du chapitre 3.1 du « screening » que le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Differdange à proximité de deux zones Natura 2000, à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC) « Differdange Est – Prenzeberg / Anciennnes mines et Carrières » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tilleberg, Rollesberg, Ronneberg, Metzberg et Galgeberg ».

Eu égard aux informations fournies par le bureau d'études relatives au projet planifié et eu égard aux critères de sélection proposés dans l'annexe III du règlement grand-ducal du 7 mars 2003, le Département de l'environnement est d'avis que l'élaboration d'une EIE est requise. En effet, la proximité du parc éolien planifié avec deux zones Natura 2000 et avec des lisières de forêts, les impacts probables sur l'avifaune et sur les chiroptères (proximité du parc éolien avec d'importantes aires d'hibernation) et le fait que le site du parc éolien et son alentours sont actuellement dépourvus d'éoliennes rendent nécessaire une EIE.

5 0 SEP. 2018



Pour la Ministre de l'Environnement

Camille Gira  
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Administration de la nature et des forêts



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
V.réf. : 817x5ba3a  
Dossier suivi par : Thierry Muller  
Tél. : 24556 - 920 (08:30 - 11:30)  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Administration de l'environnement  
DATE D'ENTRÉE  
29 AOUT 2016  
CH

818x3f8cc

Administration de l'Environnement  
A l'attention de M. Carlo Hippe  
1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 29 AOUT 2016

**Objet :** Parc éolien projeté sur le territoire de la commune de Differdange, section B de Differdange et C d'Obercorn, plus précisément entre les localités de Obercorn, Rédange (F) et Hussigny-Godbrange (F).

Monsieur,

Suite à votre courrier du 17 mai 2016 concernant l'objet sous rubrique et après examen du dossier afférent, mes services ont constaté que l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement n'est pas nécessaire pour le projet en question en ce qui concerne le cycle d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur Hippe, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur adjoint,

Luc Zwank